

Volet Développement des compétences pour les organismes artistiques **du Programme de consolidation des arts et du patrimoine canadiens**

LIGNES DIRECTRICES DE LA DEMANDE

Ces lignes directrices concernent le **volet Développement des compétences pour les organismes artistiques seulement**. Pour obtenir des renseignements relatifs aux organismes voués au patrimoine ou aux autres volets du programme, veuillez communiquer avec le **bureau régional le plus près de chez vous** ou consulter le site Internet du ministère du **Patrimoine canadien**, à l'adresse suivante : http://www.patrimoinecanadien.gc.ca/progs/pcapc-cahsp/index_f.cfm

I. RENSEIGNEMENTS SUR LE FINANCEMENT

Le ministère du Patrimoine canadien verse des fonds en vertu du PCAPC sous forme de **subventions** ou de **contributions**, selon le montant demandé et les résultats de l'évaluation du risque de financement.

- Le volet peut contribuer jusqu'à 50 % des coûts admissibles d'un projet approuvé;
- Le financement est accordé en priorité aux organismes des collectivités autochtones, représentant la diversité culturelle du pays, minoritaires de langue officielle, rurales ou éloignées ou axées sur les jeunes;
- Le financement du secteur public (tous les paliers gouvernementaux) ne peut dépasser 90 % du budget total du projet;
- Tous les projets retenus pour un financement sont assujettis aux dispositions de la **Loi sur l'accès à l'information** et de la **Loi sur la protection des renseignements personnels**;
- La procédure d'examen des demandes peut prendre jusqu'à six (6) mois;
- Veuillez prendre en note que les organismes du gouvernement du Québec sont admissibles à condition qu'ils obtiennent un décret concernant la **Loi relative au Ministère du Conseil exécutif** : <http://www.canlii.org/qc/laws/sta/m-30/20050211/whole.html>.

II. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le volet **Développement des compétences pour les organismes artistiques** peut offrir des contributions à des organismes artistiques professionnels à but non lucratif qui répondent aux critères d'admissibilité suivants **et** qui ne bénéficient pas d'une participation à un **Projet de stabilisation** pour améliorer leurs compétences organisationnelles, administratives et financières.

Organismes admissibles

- a) Les organismes artistiques professionnels à but non lucratif qui :
- sont constitués en vertu de la Partie II de la Loi canadienne sur les sociétés ou d'une loi provinciale ou territoriale équivalente;
 - ont comme mission la création, la production ou la présentation d'œuvres d'artistes professionnels dans une discipline artistique;
 - paient les artistes pour leur travail;
 - ont déjà à leur actif des activités artistiques continues et fréquentes;
 - sont administrés par un conseil d'administration actifs;

- oeuvraient de façon professionnelle et continue depuis au moins deux ans avant l'échéance de la présentation des demandes (s'applique également à un organisme prédécesseur reconnu);
 - ne bénéficient pas actuellement d'un projet de stabilisation;
 - n'accusent pas un déficit accumulé de plus de 25 % des revenus d'exploitation de l'année précédente.
- b) Les organismes nationaux professionnels de services aux arts, à but non lucratif, qui
- sont constitués et en règle en vertu de la Partie II de la *Loi canadienne sur les sociétés* ou d'une loi provinciale ou territoriale équivalente;
 - sont administrés par un conseil d'administration actifs;
 - sont axés sur les membres;
 - ont le mandat d'offrir des services et de défendre les intérêts de leurs membres, pouvant englober des artistes professionnels, des organismes artistiques et autres membres de la communauté artistique, en appuyant la *création*, la *production* ou la diffusion d'œuvres réalisées par des artistes professionnels; et en assurant le soutien à l'activité professionnelle des artistes par le perfectionnement professionnel, la recherche, la formation, les services professionnels, la défense des droits, l'éducation et la diffusion de l'information;
 - emploient au moins un employé salarié ayant un statut professionnel;
 - offrent leurs services ou activités dans au moins trois (3) provinces ou territoires;
 - ont fonctionné pendant au moins deux ans avant l'échéance de la présentation des demandes (s'applique également à un organisme prédécesseur reconnu).
- c) Organismes autochtones ou instances dirigeantes y compris les conseils tribaux des Premières nations, les instances dirigeantes inuites et métis.

Veillez prendre note que ce volet s'adresse spécifiquement aux organismes oeuvrant dans les disciplines artistiques suivantes : théâtre, musique, danse, arts visuels, arts médiatiques et œuvres littéraires. Les organismes représentant les industries culturelles, telles que les films, vidéo, enregistrements sonores, livres et magazines bénéficient de mécanismes d'aide qui sont offerts par d'autres secteurs du ministère du Patrimoine Canadien. Vous trouverez toute l'information à propos des programmes de financement des industries culturelles dans le site Internet du Ministère au (www.pch.gc.ca). Si vous avez des questions concernant l'admissibilité au volet Développement des compétences des organismes artistiques, nous vous prions de communiquer avec votre agent de programme avant de faire une demande.

Les organismes fédéraux, les sociétés d'État, les provinces, les territoires et les municipalités ne sont pas admissibles à un financement dans le cadre de ce volet.

Projets admissibles

Le volet **Développement des compétences pour les organismes artistiques** fournit une aide financière aux projets qui visent à changer le fonctionnement d'un organisme, dans des domaines clés comme :

- la structure de gouvernance;
- les pratiques de gestion;
- l'autonomie financière;
- la création de nouveaux auditoires ou la diversification des auditoires.

On demande aux organismes d'axer leurs projets sur **un** domaine clé de développement des compétences par demande. Les projets peuvent comprendre les étapes de la planification ou de la mise en œuvre.

Votre demande doit démontrer clairement que votre projet constitue une **nouvelle activité** ou une **nouvelle démarche** à l'égard d'une activité existante qui accroît la capacité d'un organisme (transforme la manière de fonctionner de l'organisme).

Exemples de projets admissibles

- Examiner et modifier/améliorer la structure ou les pratiques de gouvernance de votre organisme;
- Réévaluer les forces et les faiblesses organisationnelles dans un premier temps en vue de renforcer la capacité organisationnelle;
- Élaborer un nouveau plan d'activités ou un nouveau plan stratégique;
- Examiner et élaborer de nouvelles politiques et procédures de gestion dans des domaines clés de la gestion, soit les services financiers, les ressources humaines (y compris la relève), la mise en marché, les communications, la sensibilisation ou l'évolution de l'auditoire;
- Rechercher de nouvelles collaborations et de nouveaux partenariats pour obtenir des gains d'efficacité organisationnelle ou créer de nouveaux modèles de structure organisationnelle;
- Trouver de nouveaux moyens d'accroître les marchés ou de créer de nouvelles possibilités de réseautage;
- Mettre sur pied de nouvelles stratégies de production de revenus;
- Réexaminer la place de votre organisme dans la collectivité et élaborer des stratégies pour améliorer l'accessibilité et joindre des auditoires nouveaux et diversifiés.

Projets non admissibles

- Les activités existantes et les processus de planification établis.

III. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR LA PRÉPARATION DE LA DEMANDE

La demande

Une demande de financement présentée dans le cadre du volet **Développement des compétences** doit comprendre, dans l'ordre, les documents suivants :

1. le formulaire de demande général (deux pages), signé par une personne dûment autorisée, p. ex. le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou l'équivalent;
2. les sections 10 et 11 dûment remplies;
3. le budget détaillé du projet (section 12);
4. les documents ayant trait à l'organisme;
5. la liste de vérification, signée par une personne dûment autorisée.

Veuillez prendre note que le processus d'examen peut prendre jusqu'à six (6) mois.

Critères d'évaluation

Chaque demande sera évaluée en fonction de tous les renseignements et documents à l'appui fournis conformément aux exigences du Programme. L'organisme et le projet seront évalués selon les critères suivants :

I. L'organisme

La mesure dans laquelle l'organisme :

- est pertinent pour la collectivité;
- est géré de manière professionnelle;
- a une stabilité financière.

II. Le projet

Besoins et portée du projet

La mesure dans laquelle il est démontré que le projet :

- est fondé sur une analyse rigoureuse des besoins de l'organisme;
- est conçu de manière à être la meilleure solution pour répondre aux besoins;
- donne lieu à des améliorations mesurables importantes en ce qui a trait à la capacité de l'organisme à accomplir son mandat à long terme;
- met en valeur la capacité organisationnelle dans un des domaines clés suivants :
 - structure de gouvernance
 - pratiques de gestion
 - autonomie financière
 - création de nouveaux auditoires ou diversification des auditoires
- accroît la capacité de l'organisme à offrir des services aux collectivités que le Ministère estime prioritaires : autochtones, représentant la diversité culturelle du pays, minoritaires de langue officielle, rurales ou éloignées ou axées sur les jeunes;
- reçoit l'appui d'autres sources de financement.

Résultats attendus et stratégie d'évaluation

La mesure dans laquelle le projet :

- contribue à la consolidation de l'organisme;
- cerne les produits et résultats prévus ainsi que les mesures du rendement et les indicateurs qui seront utilisés.

Gestion du projet et ressources

La mesure dans laquelle il est démontré que :

- le demandeur est en mesure de mener à bien le projet à l'aide d'une affectation raisonnable des ressources et de bonnes pratiques de gestion;
- les personnes travaillant au projet, y compris les experts-conseils externes, ont l'expérience, l'expertise et les qualités requises pour mettre en place les activités prévues par le projet et atteindre les buts et les objectifs visés;
- le demandeur consacre suffisamment de temps à la gestion et à la mise en oeuvre des activités liées au projet;
- des méthodes efficaces, rentables et fructueuses sont proposées pour atteindre des buts et des objectifs clairement énoncés;
- le projet est réaliste, en ce qui a trait à ses avantages, à la taille de l'organisme et à son budget de fonctionnement annuel;
- le budget utilisé pour mettre en place les activités est approprié et efficient; de même, toutes les contributions de participation aux coûts provenant du demandeur, de partenaires ou d'autres sources publiques et privées sont clairement indiquées.

Collaboration et partenariats

S'il y a lieu, la mesure dans laquelle il est démontré que le projet :

- se fait en collaboration avec le milieu des arts ou la collectivité en général;

- est utile à d'autres membres de la collectivité ou sert à établir de nouveaux partenariats pour des initiatives ayant trait, notamment, à des efforts concertés en matière d'administration ou de mise en marché;
- met de l'avant des partenariats pour exécuter le projet proposé ou favoriser l'échange de personnel ou de ressources;
- appuie considérablement sa collectivité.

Rapport sur les résultats

Le **Programme de consolidation des arts et du patrimoine canadiens** vise à améliorer la santé financière, administrative et organisationnelle des organismes voués aux arts et au patrimoine qui y participent. À long terme, on souhaite que davantage de Canadiennes et de Canadiens auront accès et participeront aux activités offertes grâce à la consolidation à long terme des organismes canadiens voués aux arts et au patrimoine.

Tous les bénéficiaires de subventions et contributions doivent présenter un rapport final comportant des données qualitatives et quantitatives sur les activités présentées et les résultats obtenus dans lequel ils font état en détail des résultats mesurables.

- une description de la manière dont le projet a transformé la capacité financière, administratives et organisationnelles de l'organisme;
- une description de la manière dont le projet a renforcé ou transformé la capacité de l'organisme à créer, à produire ou à présenter des produits artistiques de grande qualité;
- une description de la manière dont le projet a renforcé la place de l'organisme dans la collectivité;
- une description de la manière dont le projet a aidé l'organisme à établir ou à diversifier ses auditoires;
- les leçons apprises de l'exécution du projet.

Les bénéficiaires de contributions doivent également remettre un rapport financier qui fait clairement état de tous les revenus et de toutes les dépenses du bénéficiaire en lien avec le projet pour toute sa durée, y compris les sources de revenus et les postes de dépenses prévus, ainsi que toute autre source de revenus et tout autre poste de dépenses qui ont été ajoutés au projet après la signature de l'accord de contribution. Les rapports financiers doivent être validés par une personne dûment autorisée par le bénéficiaire. Dans le cas des projets ayant reçu des contributions de 50 000 \$ ou plus, les rapports doivent être vérifiés par des comptables professionnels qui ne font pas partie de l'organisme et qui sont membres en règle d'une des associations professionnelles suivantes : CA, CMA, CGA.

L'omission de présenter un rapport final pour des projets antérieurs financés par le PCAPC (ou un rapport d'étape pour les projets comportant plus d'une phase) sera prise en considération au moment de l'évaluation de toute nouvelle demande et pourrait entraîner le rejet de la demande.

Tous les bénéficiaires peuvent également faire l'objet d'une vérification de projet.